



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Premier Ministre
Ministère de l'Intérieur

CONVENTION FINANCIERE DE REFACTURATION

LE CEDANT

Ordonnateur du service qui prend en charge, sur ses crédits, une dépense pour le compte du service cessionnaire

Ministère :

Service du Premier ministre

Service cédant :

Direction interministérielle du numérique

Représenté par :

Nadi Bou Hanna, Directeur interministériel du numérique

ET

LE CESSIONNAIRE

Ordonnateur du service pour lequel la dépense est prise en charge sur les crédits de l'ordonnateur du service cédant

Ministère :

Ministère de l'intérieur

Service cessionnaire :

Direction du numérique

Représenté par :

Vincent Niebel, Directeur du Numérique,

ARTICLE 1^{ER} – CONTEXTE

La direction du numérique a été créée par décret du n°2019-994 du 27 septembre 2019 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer.

Depuis le 1er janvier 2020, elle assure notamment, sur le programme « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », la gestion des crédits informatiques qui relevaient précédemment du programme « sécurité et éducation routières ».

L'évolution de la cartographie budgétaire liée à création de la DNUM, implique désormais de mettre fin à la convention de délégation de gestion signée le 2 avril 2019 entre la direction interministérielle du numérique et la direction des systèmes d'information et de communication, pour des prestations portant notamment de coaching en mode agile.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de prévoir le remboursement par la direction du Numérique, des dépenses engagées par la DINUM via son marché et concernant le recours à des prestataires pour le coaching en mode agile des équipes du Lab MI. Elle peut également, à la demande de la DNUM, réaliser le développement de tout ou partie du produit des start up du Lab MI.

Il est convenu, pour l'année 2020, que la DNUM remboursera la DINUM à hauteur de 250 000HT soit 300 000 euros TTC en autorisations d'engagement et en crédits de paiement.

ARTICLE 3 – MODALITES DE FINANCEMENT

Lorsque les prestations auront été réalisées et les factures réglées la DINUM en demandera le remboursement à la DNUM, selon les modalités suivantes :

- sur la base de la présente convention, la DINUM adressera à la DNUM un état liquidatif des dépenses engagées, et accompagné des pièces justificatives (procès-verbal de service fait, livrables, factures, etc.),
- la personne habilitée par la DNUM appose sur cet état liquidatif la mention du service fait, datée et signée,
- la DNUM renvoie l'état liquidatif dûment complété et signé à la DINUM
- la DINUM fait procéder à l'émission d'une facture interne / d'un titre de perception via son centre de services partagés,
- la DNUM fait procéder à la mise en paiement de cette facture interne / titre de perception.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à compter de la signature par les deux parties et est valable jusqu'au rétablissement des sommes dues par le cessionnaire.

ARTICLE 5 – RESOLUTION DES LITIGES

La résolution des litiges nés de la mise en œuvre de la présente convention fera l'objet d'un arbitrage préalable entre les responsables de programme concernés.

ARTICLE 6 – EXECUTION, MODIFICATION, RESILIATION

Les parties s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions contenues dans la présente convention.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties ou résiliée d'un commun accord. Chacune des parties peut résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie.

Fait en double exemplaire,

Le cédant

à	le

Le cessionnaire

à	le

Visa du contrôleur budgétaire

à	le

Visa du contrôleur budgétaire

à	le